

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.810 du 13 décembre 2013

A. 210.115/XI-19.839

En cause : **PIRON MBALA** Serge,
ayant élu domicile chez
Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 septembre 2013 par Serge PIRON MBALA qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision de cessation de plein droit de sa prise en charge par le Service des Tutelles, prise à son égard le 18 juillet 2013;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport, déposé le 25 octobre 2013, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. COETSIER, loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon ses déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique le 14 mai 2013 et qu'il s'est déclaré réfugié; qu'il a signalé être né le 2 décembre 1995; qu'il en résulte qu'à ses propres dires, le requérant est en tout état de cause âgé actuellement de plus de dix-huit ans, de sorte que, selon l'article 5 du chapitre 6 du titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002, il se trouve en dehors du champ d'application de la loi; qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, le requérant ne pourra jamais obtenir sa reprise en charge par le Service des Tutelles; qu'il n'a manifestement plus d'intérêt au recours, ce que des débats succincts suffisent à constater,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre
deux mille treize par :

M.	C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX